PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités du Rhône

A Villeurbanne, le 1er décembre 2023

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète,

VU la demande du 16 novembre 2023, reçue le 17 novembre 2023, aux termes de laquelle l'organisation professionnelle ALLIANCE DU COMMERCE sise 13 rue La Fayette – Paris (75009) sollicite pour ses adhérents, l'autorisation d'employer du personnel dans le Rhône, **les dimanches 24 décembre 2023 et 31 décembre 2023 ;**

VU les articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-22, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du Travail ;

VU l'article L. 3132-23 du Code du Travail prévoyant que l'arrêté peut être étendu aux établissements de la même localité exerçant la même activité s'adressant à la même clientèle ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2023 accordant une dérogation au repos dominical pour le 24 décembre 2023 au profit de tous les commerces de détail du département du Rhône.

CONSIDERANT

- que les dispositions régissant les modalités compensatoires et le dialogue social, il a été rappelé que les accords collectifs applicables au sein des entités dérogeant au repos dominical doivent avoir prévu :
  - les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical,
  - les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées,
  - les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical précédemment volontaire ;
  - les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical ;

- qu'en cas de décisions unilatérales de l'employeur, elles auront prévu que les heures effectuées le dimanche seront payées double et donneront lieu à repos compensateur ;

- que ces veilles de fêtes de fin d'année représentent une part importante de leurs chiffres d'affaires annuels et qu'elles sont des temps forts de l'année pour leurs magasins et leurs clientèles;

CONSIDERANT

- que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

- qu'ils pourront éventuellement revenir sur leur volontariat dans les conditions prévues par l'article L. 3132-25-4 du code du travail.

ARRETE :

Article 1 : La demande de dérogation au repos dominical présentée par l'organisation professionnelle ALLIANCE DU COMMERCE est **accordée** pour **le dimanche 31 décembre 2023** à ses adhérents implantés dans le département du Rhône.

Article 2 : La présente dérogation au repos dominical pour le dimanche 31 décembre 2023 est étendue aux établissements du Rhône exerçant la même activité de commerces d'habillement, de la chaussure et les commerces de centre ville et s'adressant à la même clientèle.

Article 3 : Les dispositions relatives en matière d'information des salariés devront être respectées.

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée
pour l'égalité
des chances,

Vanina NICOLI

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée, dans un délai de deux mois, par recours contention devant le Tribunal Administratif de Lyon : 184, rue Duguesclin 69003 Lyon cedex 03 qui peut saisi par courrier ou par voie de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr.